

## LA FONTAINE SALEE de TARTONNE (contribution à l'étude de Tartonne) A. Lombard

...Le sel, indispensable pour donner un peu de goût aux aliments insipides de nos aïeux, fut longtemps le seul moyen de conserver les aliments. Il était également un composant nutritif indispensable pour le bétail. A Tartonne, la présence d'une source salée représentait donc un trésor inestimable. C'était sans compter sur les "Puissants" qui s'approprièrent le monopole du sel et instituèrent la gabelle. Taxe sur le sel, instaurée dès le XIIIe siècle par la royauté, la gabelle fut abolie sous la Révolution en 1790. Reprise sous l'empire, elle disparut définitivement sous Louis XVIII....

A Tartonne bien des tracasseries surgirent entre la communauté et le fermier général ....

Le 4 août 1777, Jean Joseph Maurel à feu Alexandre, consul en l'année dernière mil sept cent soixante et seize, intervenant pour la communauté, requiert Me Joseph Fabre notaire d'enregistrer en ses minutes<sup>1</sup> *"un extrait des registres de la cour des comptes aydes et finances de ce pays de Provence"*

Le Roi, en son Conseil a octroyé, le 3 juin 1662, à *"Me Nicolas Langlois, bourgeois de la ville de Paris, fermier général, adjudicataire, le bail à ferme des gabelles à sel du Languedoc, Lyonnais, Dauphiné, Avignon, Comté de Venise, Principauté d'Orange, Grignan, Mondragon et Allau, Provence, Arles et greniers en dépendant, fournissement et introduction de sels pour en jouir durant le temps et espace de neuf années commencées le premier jour du mois d'octobre mil six cent soixante et dix moyennant le prix et somme de cinq millions cinq cent soixante et dix mille livres que le dit Langlois sera tenu de payer pour chacune des dites neuf années aux charges, clauses et conditions mentionnées en cent quinze articles dont le dit bail est composé."*

Les consuls et communauté de Tartonne, en désaccord avec certains articles du bail, vont s'opposer au fermier général. Ils ne sont pas seuls, puisqu'avec eux se trouvent les consuls, gouverneurs et communautés de la ville d'Arles, les consuls et communauté de la ville de Notre Dame de la mer dite des Saintes Maries, ainsi que les régents professeurs du collège et université de la ville d'Aix.

Les gens de Tartonne pour leur défense vont exhiber divers documents qui nous renseignent sur les diverses controverses qu'ils ont eu à subir au cours des siècles:

*"Enquête en parchemin faite par le juge de Digne où appert qu'ayant informé contre quelques particuliers de Tartonne qui avoient pris et vendu de l'eau salée de la fontaine du dit lieu, ils furent relaxés d'instance suivant la permission donnée par la Reine Jeanne en faveur de la dite communauté du dix septième septembre mille quatre cent neuf.*

*Arrêt rendu entre les dits consuls appelants du décret d'ajournement personnel et Jean Rua, fermier des gabelles par lequel les ajournés en personne furent relaxés définitivement et joint cette instance à une autre et cependant sans préjudice du droit des parties, permet aux consuls d'user de l'eau de la Fontaine dont est question avec défense de la convertir en sel à peine de mille livres du troisième mai mille six cent vingt six, signé Menc.*

*Ecrits des dits consuls pour être maintenus en la possession antique du sel de l'eau salée de la dite fontaine signé Martely.*

*Article soixante trois du bail passé à Jean Coiffard en l'année mil six cent trente six où défenses sont faites à toutes personnes de se servir ni faire fabriquer aucune fontaine ni étangs salés à peine de mille livres avec permission au fermier de les rompre et submerger à la charge néanmoins que l'arrêt donné au conseil le vingt neuvième mai mil six cent trente un au profit du Sr Comte de Tallard sortira son plein et entier effet avec l'exploit au bas ensuite fait le quatorzième avril mil six cent trente six, signé Lebrat, garde des gabelles.*

---

<sup>1</sup> . AD. AHP. 2 E 1083. Notaire Joseph FABRE à Tartonne.

*Requête en décret portant le requiert au premier jour en jugement et cependant soient fait défenses au fermier de troubler la dite communauté et particuliers du dit lieu en la jouissance de l'eau dont est question conformément à l'arrêt de la Cour du treizième mai mil six cent trente un. L'exploit d'assignation au bas donné audit Coiffard le septième mai audit an.*

*Copie des comparants et ordonnances rendues par Me Sr d'André, commissaire député par la Cour pour informer sur les abus et malversations prétendues par le dit fermier qui se commettaient en la dite fontaine salée avec inhibitions et défenses aux dits consuls de réduire la dite eau en eysines de sel ni débiter icelui sous les peines portées par les ordonnances du Roi.*

*Arrêt et règlement leur permettant se servir d'icelle pour l'usage des dits habitants tant seulement sans abus du vingt deuxième décembre mil six cent trente neuf.*

*Verbal et ordonnance du visiteur général des dites gabelles de sa majesté en Provence portant que contre la porte de la dite fontaine sera mis un cadenas duquel le commis du fermier aura la clef pour conjointement avec un des consuls distribuer l'eau nécessaire pour leur usage de dix jours en dix jours desquels les dits consuls lui bailleront rôle par eux signé, du premier octobre mille six cent quarante trois.*

*Lettres d'appel de l'ordonnance du dit visiteur et exploit d'ajournement ensuite fait le treize octobre au dit an, signé par le consul Menc.*

*Requête des dits consuls en opposition à la vérification du dit bail et à l'article portant que la dite fontaine seroit comblée et submergée, appointées soient les pièces mises par devant le commissaire rapporteur du dit bail, du vingt huitième juin dernier.*

*Requête remonstrative des dits consuls décrété soit mise au sac et signifié.*

*Et prononçant sur la requête d'opposition donnée par les consuls de Tartonne, concernant la permission donnée au fermier par l'article quarante neuvième de rompre et submerger les fontaines salées y exprimées, la Cour ordonne qu'elle y pourvoira le cas y échéant suivant le contenu au dit article et lorsque paraîtra des abus faits au préjudice du fermier Et cependant pour les éviter, ordonne que les dites fontaines seront et demeureront fermées et cadennassées à deux clefs dont l'une sera gardée par le fermier ou ses commis qui résideront sur les lieux et l'autre par les consuls pour, aux jours de la semaine qui seront arrêtés entre les consuls et le commis, distribuer aux habitants l'eau qui seroit nécessaire pour leur usage, à condition que les serrures venant à être forcées les consuls en demeureront responsables et pourront les habitants en ca d'abus être privés du dit usage. Et pour les découvrir, a permis et permet au fermier de faire les visites nécessaires à l'effet desquelles enjoint aux consuls d'assister les commis et si besoin leur donner mains fortes.*

.....

*Quant à l'article soixante sixième déclare n'y avoir lieu de vérification en ce qu'il soit que les consuls, greffiers et collecteurs seront tenus de délivrer extrait des noms et surnoms des habitants de leurs paroisses et lieux de leurs demeures, ordonne néanmoins que l'un des consuls assistera en personne aux visites qui seront faites pour la recherche des faussoniers, moyennant salaire.*

.....

*Ordonne que le bail sera enregistré es registres des archives de sa majesté, fait en la dite Cour des Comptes aydes et finances du Roi en Provence, séant à Aix le trentième juin mil six cent soixante deux.....*

*De laquelle enregistrement le dit Jean Joseph Maurel nous a requis de lui en concéder acte que lui avons concédé. Fait et publié au dit Tartonne dans ma maison. Présents: Jean Joseph Maurel à feu Joseph, Lazare Roux, second consul en service de la présente année et Jean Gaubert dudit lieu témoins qui ont signé avec le dit Jean Joseph Maurel consul en l'année dernière.*

Le 25 août 1680, par devant le notaire Fabre<sup>2</sup> ...

Barthélemy Blanc, Barthélemy Maurel et Jaques Fabre consuls modernes de la communauté de Tartonne, donnent à prix fait à Honoré Maurel fils de Jean, Honoré Maurel fils de Suprian, Honoré Chauvin fils de Jaques et à Me Esperit Roux baille, tous mesnagers de Tartonne

*"de faire une arche de pierres seiches des plus grosses pierres que sy pourra y mettre au dessus de celle quy est contre la fontaine sallante. Laquelle arche sera de six cannes et demy de lon et douze pans de large. Laquelle arche sera cruzée de quatre pans dans la terre et quatre pans dessus terre laquelle arche sera cruzée le fondemant de treize pans de large et son retiremant sera de douze pans en icelle arche et lui sera permis de prandre de pierres dans le grand deffans et autre boys du boys de la Sappée soit pins ou sapins et chènes sive roure pour mettre à l entour de la dite arche pour tenir lesdites pierres. Laquelle arche lesditz susnommés fairont et seront obligés de pache express conformémant au dessain quy sera prins à Digne par un mestre de mestyer à la foire de Digne prochaine que lesditz sieurs conseulz prometent cevicter (??) ausdits susnommes et non autremant dans la deffanse de la fontaine sallante attendu que le ravage des heaux pluvilalles y portent un très grand et notable damage à icelle et pour la mettre en assureté pour empescher que l eau ne decoulle dans icelle... pour la somme de nonante six livres..."*

VAQUAT (l'acte n'a pas été signé et les travaux non entrepris. Un nouvel acte de prix fait va toutefois être signé une semaine après.)

Le 1<sup>er</sup> septembre 1680

Barthélemy Blanc, Barthélemy

Maurel et Jaques Fabre consuls modernes donnent à prisxfait à Alexandre Fabre, Esperit Roux à feu Guilhen et à Pierre Chaillan à feu Anthoine mesnagers de Tartonne

*"Faire une arche de pierre seiche des plus grosses pierres qu'il setreuvera et se pourra charier au dessus l'arche qui est au dessus la fontaine sallante. Laquelle arche sera de six cannes et demy de Lon. Son fondemant sera cruzé de quatre pans et quatre pans dans les fondemans. Laquelle arche sera de la largeur de treize pans de large le comensemant et au retiremant aura douze pans de franc. Sera permis au dits prefachiers de prandre des pierres au Boys de la Sappée ou au grand deffans ou chenes pour duquel boys metre à l'antour de ladite arche pour estre Sulle fiché et claviées dudit Boys Lequel boys ne pourront couper que au préalable ils n'apellent un desditz sieurs conseulz à cette fin que ils ne puissent couper audit boys tant de la Sappée que au grand deffans qu'il ne soit ventillé pour l'heutillité de ladite arche et non autremant Lesquels susnommés ne pourront faire ladite arche ni comanser à travailler en icelle que seur le dessain quy sera prins à Digne par un mestre du mestyer que lesditz sieurs conseulz seront obligés de remettre audit susnomés dans trois jours prochain. Lesquels prisfachiers comanseront à y travailler aususdit pris fait le quatrième du courant et avoir fait et parfait icelluy par tout le moys de février prochain et depuis ce jourd'huy s'obligent lesdits prisfachiers de respondre de tous les asidants qui s'en poroient susvenir à la suite du temps et terme susdit Lesquels sieurs conseulz au nom de ladite communauté prometent de faire donner pour lesusdit prisfait et de tout le susdit travailh qu'il se conviendra faire septante huit livres de l'ordonance..."*

acte fait et publié à Tartonne et dans la maison du notaire Fabre.

---

<sup>2</sup> . AD AHP 2 E 1069. Notaire Jean I FABRE à Tartonne.

Témoins: Antoine Villevielhe serrurier et Laurens Maurel, ménager de Tartonne

Le 18 avril 1695

Pierre Maurel, Jean Gros et Pierre Blanc, consuls modernes de la communauté de Tartonne donnent à prix fait<sup>3</sup> *la réparation à faire à la fontaine sallante dudit lieu*

Alexandre Fabre et à Pierre Chaillan ménagers de Tartonne:

*"et au dessus de ladite fontaine et à la mesme plasse que y avoit esté fait Larche vielhe de la longueur de dix cannes de lonen lon et d'une canne d'auteur despuis le fondemant d'icelle et d'une canne de largeur. Laquelle auteurd'icelle sera par-dessus les poiteaux qui y seront pozés pour retenir la piessse de boys qui y seroit mize. Lequel boys sera de boys pins ou sapins qu'ils prisfachiers seront obligés de aller couper dans le boys de la Sappée et les aguilles seront prins et couppés de boys chène dans le boys du grand deffans. Laquelle Arche sera ramplye de gros rochers et des plus gros que la charue pourra fourcher. Pour le quel travailh que lesdits Fabre et Chaillan prisfachiers conveyendront faire dudit pris fait, lesditz conseulz au nom de la dite communauté ont promis de faire payer à la dite communauté la somme de cent et dix livres...*

*et advant toutte euvre lesditz prisfachiers seront obligés de apeller lesditz conseulhz l'hors qu'ils feront le premier lit de la dite Arche ...*

Le travail doit être achevé pour le mois de juin.

Témoins: Me Esperit Roux, baille et Jacques Fabre ménager, notaire Fabre.

Le 31 janvier 1699, il s'agit de faire faire une *"Tine boys de chène à la fontaine sallante à ce lieu de Tartonne"*.

Etienne Maurel, Jean Gros et Antoine Nèble consuls modernes de la communauté, en donnent le prix fait<sup>4</sup> à Honoré Giraud maître maçon de Clumanc:

*"Laquelle Tine boys chène sera de une canne d'auteur et sera fondée sur le roq ferme. Laquelle sera fondée sur quatre pielastres au caré. Lesquelles pilastres seront pozées et enchassé sur le roq. Et sur la première table de ladite Tine qui sera .... luy sera fait un Pattu convenable pour empescher l'eau dousse de decoullé dans ladite fontaine sallante. Lequel Giraud s'oblige d'avoir fait et parfait ladite Tine despuis ce jour d'huy jusques au premier du mois de juin prochain. Lesquels conseulz au nom de ladite communauté ont promis de donner pour tout le travailh qu'il conviendra faire à la dite Tine à faire la somme de cent trente livres valleur de l'ordonance. ... Lesditz conseulz seront obligés que l'hors que ledit Giraud voudra acomancer à fonder ladite Tine, à la pozer, de luy faire netoyer icelle dans sa perfetion et luy fournir des manoeuvres quy seront nécessaires l'hors qu'il pozera ladite Tine. Laquelle Tine sera de quatre pans franc d'icelle tant au fondemant que au toit d'icelle..."*

Témoins: Me Esprit Roux, lieutenant de juge et Honoré Fabre mulétier de Tartonne.

Fabre notaire

Le 6 juin 1724

Etienne et Jacques Maurel consuls modernes donnent un nouveau prix fait<sup>5</sup> à Joseph Maurel et Alexandre son fils, Estienne Roux, Jean Joseph Grimaud, Laurens Nèble, travailleurs de Tartonne pour:

<sup>3</sup> . AD. AHP. 2 E 1073. Notaire Jean I FABRE à Tartonne.

<sup>4</sup> . AD. AHP. 2 E 1074. Notaire Jean I FABRE à Tartonne.

<sup>5</sup> . AD. AHP. 2 E 1078. Notaire Jean II FABRE à Tartonne.

*"faire un maxis<sup>6</sup> de pierre sèches nommé Arche, de huit cannes de longueur et de douze pans de large et dix pans de hauteur et que les dites pierres seront chelavées dans de poutres qu'ils iront prendre dans la Grosse Sapée ou dans la petite. Lesquelles poutres en feront un lict du côté de la fontaine ce qui reste au dehors du roc et ils la claveront avec des aiguilles nommées*

*piliers les unes contre les autres. Lesquels piliers seront de chêne ou d'ormes. Lesquels consuls au nom de la dite communauté leur donnent pour le susdit travail la somme de cent quarante cinq livres payables les dites cent quarante cinq livres à la Toussaint prochaine que les dits Joseph Maurel, Alexandre, Roux, Grimaud et Nèble s'obligent avoir fini le dit prix fait Lequel Maxis commencera contre celui de la fontaine et virant contre ladite vieille et au cas que les dites huit cannes de longueur n'y seront pas ils diminueront de prix à proportion et s'il y en a davantage ils payeront à proportion. Ils ne pourront couper du bois que ce qui leur sera nécessaire pour ledit Maxis. Lesquels consuls s'obligent au nom de la dite communauté de leur avancer pour faire ledit travail quarante cinq livres par tout le quinze d'août prochain, et lorsqu'ils auront commencé ledit travail. Et il sera recepté lors et quand que ledit travail sera fini, ..."*

Notaire: Fabre, témoins: Jean Jacques Villevielle cardeur à laine et Jean Honoré Maurel fils de Joseph, de Tartonne.

Le 25 mai 1732,

Antoine Nèble, Joseph Blanc et Etienne Maurel, consuls, en suite des enchères faites, donnent à prix fait<sup>7</sup> à Honoré Giraud maçon de Clumanc de faire des réparations au bâtiment de la fontaine sallée:

*Il " rebouchera et crépera le bâtiment de la fontaine salée et le couvrira avec de lauses auquel bâtiment abattra les murailles des côtés du septentrion et du couchant et les refera de la même*

*épaisseur et hauteur que celles qui y sont; relèvera les murailles dudit bâtiment pour que le couvert ait la pente convenable ..."*

*acte fait et publié audit Tartonne dans le logis de Maladrech par moi notaire royal de Barême dans la main courante de Me Fabre notaire royal dudit Tartonne à cause de son incommodité.*

Témoins: Sr Esprit Corriol, employé aux fermes du Roi, résidant au lieu de Moriès et Jean François Espitalier de Barême. Notaire Michel

Le 3 mars 1766

Sieur Joseph Augustin Fabre et Joseph Maurel d'Helzias, consuls modernes ont baillé à prix fait<sup>8</sup> à Honoré Giraud, maître maçon de Clumanc les réparations nécessaires et à faire au macif de la fontaine à sel de ce lieu.

*"Ces réparations consistent en huit cannes de murailles savoir : quatre sur le pied, et quatre sur le milieu à quoi joint une brèche à réparer en tête dudit macif font le total des dites réparations. Lesquelles seront faites de la même largeur que ce qui existe encore avec des pierres de quatre pans de longueur qui apointeront en dedans dudit macif et seront d'une grosseur que puisse charger une paire de boeufs ; les fondements seront creusés jusqu'à cinq pans de profondeur dans le gravier et seront au préalable examinées par un des dits consuls avant qu'on ne puisse mettre aucune pierre. Ainsi convenu entre les parties de pacte exprès Et de plus que la construction desdites réparations sera faite par main d'un maçon et*

---

<sup>6</sup> . Maxis = Massis = Peirado : digue de pierre, chaussée.

<sup>7</sup> . AD. AHP. 2 E 1079. Notaire Jean II FABRE à Tartonne.

<sup>8</sup> . AD. AHP. 2 E 1082. Notaire Joseph FABRE à Tartonne.

*commencera au plus tôt. Le dit bail est fait moyennant la somme de soixante deux livres dix sous, payables le travail fait et recepité."*

Giraud s'engage à terminer le travail au mois de mai. Acte passé par le notaire Fabre au logis de Maladrech tenu à rente par Antoine Bonnet, présents Jean Baptiste Bonnet son fils et Philip Maurel maître maçon de ce dit lieu

C'est la dernière mention que nous ayons trouvée de réparations et travaux à la fontaine salée. Sans doute y en eut-il d'autres après la Révolution. Mais la gabelle ayant été abolie et le commerce du sel rendu facile, l'intérêt pour cette source salée va aller en décroissant. La municipalité va affermer cette fontaine à des particuliers qui, bon en mal an, vont l'exploiter. Dans les archives municipales nous trouvons alors quelques mentions intéressantes:

29 janvier 1837

La réunion du conseil municipal de Tartonne du 29 janvier 1837, nous expose le cahier des charges renfermant pour le fermier de la source salée les conditions en usage durant le bail établi pour quatre années.

1. Ne pourra le fermier, sous aucun prétexte que ce soit, extraire des sels de l'eau de la source salée.
2. Il sera obligé de laisser en partant tous les ustensiles nécessaires en bon état, et s'il fait des améliorations, elles seront faites au profit de la commune.
3. Il entretiendra à ses frais les deux seaux, la corde, la poulie et sa gorge pour tirer la dite eau du puits.
4. Il ouvrira la fontaine les lundi et les jeudi de chaque semaine depuis l'aurore jusqu'à midi, pour les habitants de cette commune; ils pourront en prendre la même chose les autres jours de la semaine, dans le besoin.
5. Il veillera à ce que les habitants de la commune ne puissent faire aucun abus du fait pour la convertir, ni pour la vendre aux étrangers à peine le présent bail d'être résilié de plein droit, et en outre, ouvrir la fontaine pendant la nuit, est également défendu aux mêmes peines.
6. Les paiements seront faits par trimestre.
7. Payera tous les frais que donnera lieu l'adjudication tels que les timbres, enregistrement, affiches et criées. Enfin il se comportera conformément à la délibération du conseil municipal prise le quinze du mois courant et au présent cahier des charges et d'adjudication qui sera fourni tout à l'approbation de M. le Préfet.

L'adjudication a lieu aussitôt.

Mise à prix de la Fontaine salée: 200 F Les enchères vont monter jusqu'à 410 francs. Le dernier enchérisseur est Aimé Maurel, qui remporte le bail de la fontaine salée pour quatre années (du 1 janvier 1837 au 31 décembre 1840).

Le 20 février 1888; M. Maurel, maire et son conseil municipal sont réunis en séance ordinaire. Le maire expose:

*"que le nommé Maurel Basile Baptistin se trouve dans une situation très malheureuse. Il a affermé pour 1897 les eaux de la fontaine salée communale au prix de 32 francs. Dans le courant de l'année il a payé un semestre, soit 16 francs. Depuis il a essuyé des revers et ne possédant rien, il se trouve dans l'impossibilité de payer le second semestre. Le conseil à l'unanimité reconnaît la situation très digne d'intérêt du nommé Maurel Basile Baptistin, domicilié à Tartonne et émet l'avis que la commune abandonne la somme de 16 francs dont le nommé Maurel est redevable. Il prie Monsieur le préfet de vouloir bien approuver la délibération et de mettre la dite somme de 16 francs aux fonds de non valeur.*

*Ont signé tous les membres du conseil."*

Le 29 mai 1901

*dans la salle de la mairie et après les publications légales, par devant nous Maurel Jean Joseph, maire de la commune de Tartonne, assisté de M.M. Grimaud Auguste et Roux Jules, conseillers municipaux, à cet effet désignés et de M. Olivain, receveur municipal, il a été procédé à l'adjudication aux enchères publiques du bail à ferme des eaux de la fontaine salée communale pour une période qui partira de la présente année jusqu'au premier janvier 1906. Mise à prix : quarante cinq francs. Après une seule offre, cette mise à prix s'est élevée à la somme de cinquante francs. M. Fabre Joseph, tisserand domicilié et demeurant à Tartonne hameau de Viable, seul enchérisseur a été déclaré adjudicataire des eaux de la fontaine salée communale à partir de la présente année jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1906, moyennant la somme de cinquante francs qu'il s'oblige à verser à la caisse du receveur municipal en cinq paiements égaux de la manière suivante : le premier paiement de dix francs pour la présente année aura lieu aussitôt après la remise de l'expédition du présent bail au receveur municipal. Les autres paiements annuels de dix francs seront exigibles à l'avance, c'est-à-dire au premier janvier de chaque année. Si dans le courant janvier, le paiement n'a pas eu lieu le bail pourra être résilié. Les autres conditions sont celles d'usage. L'adjudicataire s'engage à tenir la fontaine salée ouverte les lundi et jeudi de chaque semaine de huit heures du matin à midi. L'eau salée sera octroyée gratuitement aux habitants de la commune pour leur usage. L'adjudicataire s'engage à leur fournir les ustensiles nécessaires pour puiser l'eau salée sans pouvoir réclamer aucune indemnité. Les frais du présent bail, d'enregistrement et d'expédition sont à la charge de l'adjudicataire. A Tartonne le 29 mai 1901.*

Le 21 janvier 1906,

*dans la maison commune, après les publications habituelles, Villevieille Marius Paulin, maire de Tartonne, assisté de M.M. Roux Denis et Chaillan Auguste, conseillers municipaux et de M. Dangeville, receveur municipal, mettent en adjudication le bail à ferme des eaux de la fontaine salée communale pour cinq années consécutives (1906 à 1911).*

*Mise à prix cinquante centimes. Une seule offre a été faite par le sieur Fabre Joseph, tisserand qui a élevé cette mise à prix à un franc. Le sieur Fabre Joseph, seul offrant et enchérisseur a été déclaré adjudicataire des eaux de la fontaine salée pour cinq années qui partiront de l'année courante et finiront avec celle de 1910, moyennant la somme de un franc qu'il s'oblige à verser chaque année entre les mains de M. le receveur municipal. Les frais de la présente, ceux de l'enregistrement et d'expédition sont à la charge de l'adjudicataire. A Tartonne le 21 janvier 1906.*

# Aux origines de l'extraction du sel en Europe (VIe millénaire av. JC), La source salée de Moriez - Alpes-de-Haute-Provence

[Denis Morin](#), [Lavier Catherine](#), [M. Fontugne](#), [Guiomar Myette](#).

À la fin du XIXe siècle, quatre sources existaient dans les Alpes de Haute Provence, celles de Moriez, Tartonne, Lambert et Castellet-les-Sausses. A celles-ci s'ajoute celle de Castellane. Toutes se situent dans le sud du département. Après avoir perdu une partie de leur importance économique et fiscale au moment de la Renaissance, certaines d'entre elles seront redécouvertes à l'exemple de celles de Moriez au XVIIe siècle, et remises en état d'exploitation. Ces sources dépendaient de l'administration communale à Moriez et à Tartonne, preuve rare de la prédominance de l'administration communale sur celles, souvent plus puissantes, dans des régions plus septentrionales, d'un seigneur, d'un prince laïc ou religieux ou du souverain. En 1996 un programme pluridisciplinaire de prospections thématiques et diachroniques a été mis en oeuvre dans le cadre d'un *programme européen Leader II* porté par la Réserve Géologique de Haute Provence visant à inventorier les anciens sites d'extraction des ressources minérales. La recherche associe prospections de terrain et dépouillement des archives historiques et géologiques des Alpes-de-Haute-Provence. Ce programme qui a bénéficié du soutien du Département des Alpes-de-Haute-Provence et du Ministère de la Culture a permis de réaliser plusieurs campagnes de fouilles archéologiques sur les sources salées de Moriez et de Tartonne, toutes deux inscrites à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, et d'en assurer leur consolidation et leur valorisation.

## La souce salée de Tartonne

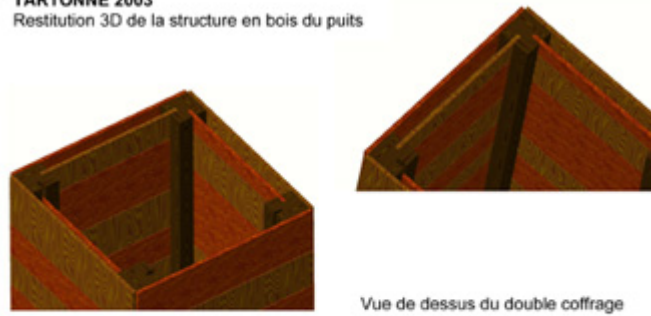
Situé à peu de distance du ravin de la Salaou, dont le nom évoque la présence de sel, le puits de Tartonne a une profondeur de 6,80 m. Les structures en bois du puits ont été datées de l'époque médiévale.

Le puits en bois présente un double cuvelage : le cuvelage interne est constitué d'un assemblage de planches disposées à l'horizontale et parfaitement jointoyées. Ces planches sont encastrées dans des montants verticaux. Le parement externe, en palplanches, s'appuie sur des montants verticaux constituant un blocage destiné à diminuer la pression des terres et à assurer la stabilité de l'ensemble. La source est protégée par une digue coudée monumentale en appareil polygonal construit en moellons. Cette digue servait à garantir le puits contre les divagations du torrent qui descend du col du Diable et dont les crues devaient être dévastatrices.

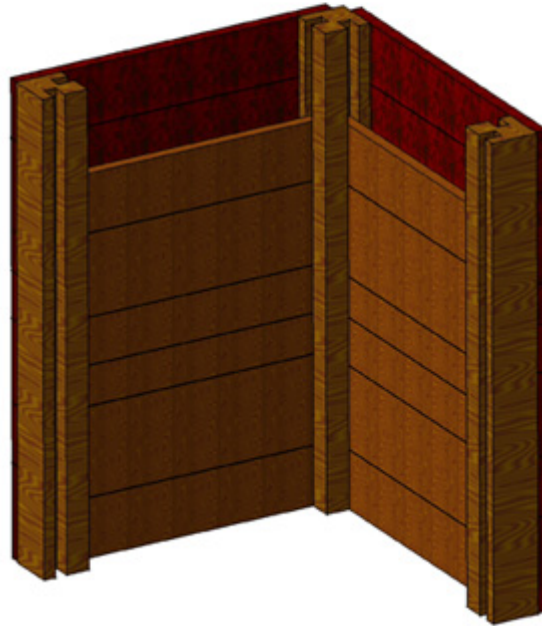
Le remplissage du puits a été entièrement fouillé. Les travaux se sont attachés à dégager la margelle et les abords afin de faciliter les travaux de consolidation et de reconstitution de la voûte de protection.



TARTONNE 2003  
Restitution 3D de la structure en bois du puits



Vue de dessus du double coffrage



*Tartonne : restitution 3D de la structure du puits (restitution Patrice Fuchs)*

### **Le puits de Moriez**

Il se situe en rive droite de l'Asse. Le cuvelage est en pierre de taille régulièrement appareillée. Le bâti se termine vers l'amont par un éperon de maçonnerie pleine servant à le protéger des crues du ravin contiguë. Le remplissage a livré une céramique moderne et contemporaine jusque dans les couches les plus profondes. Il a fonctionné jusqu'au XIXe siècle. Son abandon, rapide correspond à la destruction des murs et de la toiture. A 9, 20 m. le fond du puits est occupé par des marnes caillouteuses gris-blanches (US04) dans lesquelles étaient fichés des rameaux appointés en sapin ou en bois d'amandier. Les fragments de baguettes dont certaines étaient taillées découverts au fond du puits étaient disposés de manière intentionnelle. Il s'agirait d'un maillage destiné à fixer des structures d'acquisition du sel.

Des datations (C14) réalisées à la base du puits de Moriez sur des fragments de bois taillés enfoncés à la verticale ont donné des chronologies contemporaines de la fin du Mésolithique et du début du Néolithique (Cardial ancien). L'examen de ces fragments à la binoculaire a permis de confirmer la présence de traces liées à un aménagement intentionnel : découpe et appointement.

Cette découverte exceptionnelle inscrit la source de Moriez parmi les plus anciens sites aménagés d'acquisition du sel connus à ce jour en Europe. Ces deux sources sont aménagées directement dans le fond des thalwegs à proximité immédiate des cours d'eau, ce qui les rendait directement vulnérables aux crues. Les aménagements hydrauliques pour protéger ces sources, correspondent à des choix stratégiques

: digue de protection pour Tartonne permettant une mise hors d'eau de l'ensemble du périmètre, rempart de protection directement installé dans le lit du cours d'eau à Moriez pour dévier les flux et briser leur puissance. Les travaux futurs devront préciser l'ancienneté de ces deux sites par forages profonds.



*Moriez : structure d'acquisition du sel en cours de fouille  
(photographie Denis Morin)*

- Le mobilier céramique est en cours d'étude (opération post fouilles ; Hélène Morin-Hamon).
- Le mobilier en bois fait l'objet d'une expertise par Christine Locatelli et Didier Pousset (Laboratoire d'expertise du bois et de datation par dendrochronologie)